

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2017-004-kb

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY ET HÈMEVEZ**

SOCIÉTÉ SABCO

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, modifié le 14 juin 2013, autorisant la société SABCO, dont le siège social est situé « Le Haut Pitois » 50700 LIEUSAIN, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Le Haut Pitois » sur les territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hèmevez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 autorisant la société SABCO à exploiter sur sa sablière une unité pilote de production de granulats légers ;
- Vu** la demande présentée par la société SABCO sollicitant la réactualisation du phasage de l'exploitation de sa sablière ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » en date du 22 juin 2017 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon le cas ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'exploitation par la société SABCO de la sablière située au lieu-dit « Le Haut-Pitois » sur les communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hèmevez, autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 susvisé, est poursuivie selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PHASAGE

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage et de remise en état définis en annexe du présent arrêté et qui se substituent aux plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de garanties financières à constituer défini par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

Pour la seconde période quinquennale qui débute le 27 juillet 2017 et se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 996 515 € (montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 de février 2017 = 105 et d'un taux de TVA de 20%).

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé en mairies de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémevez où il peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémevez pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Manche pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la Manche, les maires de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémevez, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABCO.

Saint-Lô, le **8 - AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Fabrice ROSAY

Pour le Préfet,
Le Directeur

Christian CLERC



Société SABCO
Sablière du Haut-Pitois
Lieu-saint-Flottemanville-Colomby-Hémévez

PHASAGE & GARANTIES FINANCIERES
Echelle : 1 / 6 000

PHASE 1 - T0 + 5 ans

Situation prévisionnelle au 27/07/2017

Zone en cours d'extraction
(futur bassin à boues)

Secteurs de remblaiement
en matériaux inertes

Bassin à boues actuel

Zone en cours
d'extraction

Remise en état courant 2nd
semestre 2017 coordonnée à
l'évolution des ouvrages

Remise en état fin de site
avant fin juillet 2017

Remise en état fin de site
avant fin juillet 2017

- Emprise AP du 27/07/2012 133 ha 25 a 51 ca
- S0 Surfaces non exploitées ou délaissées remis en état
- S1 a - Indiquant tous types aménagements (stockages, pistes...)
- b - Surfaces démantées ou à démanteler, découvertes et non encore exploitées
- S2 c - d - Surfaces démantées ou exploitées non encore remises en état
- e - Surfaces aménagées ou exploitées existantes en état (en exploitation)
- f - Surfaces de futures installations d'ouvrages remis en état

Pour le Préfet,
Le Directeur

Christian CLERC



Société SABCO
Sablière du Haut-Pitois
Lieu saint-Foltemanville-Colomby-Hémévez

PHASAGE & GARANTIES FINANCIERES

Echelle : 1 / 6 000

PHASE 2 - T0 + 10 ans

Situation prévisionnelle au 27/07/2022



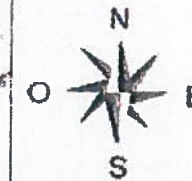
Pour le Préfet,
Le Directeur

Christian CLERC



PLAN DU SITE REMIS EN ETAT

Echelle : 1 / 6 000
0 150m 300m



Légende abords

Zones habitées ou occupées par des bœs

Agr. Exploitations agricoles

Bocage agricole

Vignes

Cheminés ruraux

Réseau hydrographique

Courbes de niveau MNGF

Légende exploitation

Empise sablière (renouvellement-entretien)

Terres réaménagées
reboisement et végétalisation
(vocation agricole ou écologique)

Principaux points d'eau ou
zones humides existantes ou
créées lors de la remise en état

Fronts sablières rétrogradés
Banquettes et talus rétrogradés

Talus arborés préservés
ou reconstitués

Cheminés préservés ou
reconstitués

Cotes altimétriques de fin
de remise en état (MNGF)

